



N° 2011-43984/DENV

Date du : 13/10/2011

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
projet d'arrêté autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, à Rivière Salée

PJ : - un projet d'arrêté
- les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté et les annexes

Par transmission en date du 8 septembre 2011, la direction de l'environnement de la province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à l'exploitation par la Calédonienne des Eaux pour la commune de Nouméa d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Rivière Salée, commune de Nouméa ; demande déposée le 20 septembre 2010 et complétée le 20 mai 2011.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquêtes et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. Consistance de l'installation

L'installation comprend un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées domestiques ou assimilées d'une capacité de 8 500 équivalent-habitants recevant des effluents domestiques et assimilés.

Elle a été réalisée par le FSH en 1971, puis a fait l'objet d'agrandissement par la mise en place d'un second bassin d'aération et clarificateur en 1998.

Le demandeur précise dans son dossier que, conformément aux dispositions du schéma directeur d'assainissement de la ville de Nouméa adopté par le conseil municipal en fin d'année dernière, une partie des effluents traités par la station d'épuration de Rivière Salée sera redirigée sur celle de la Baie de Sainte Marie par raccordement des postes de refoulement de « Niaoulis » et de « Green Valley » sur les réseaux alimentant cette nouvelle installation.

Les engagements correspondants sont repris dans l'arrêté d'autorisation ; leurs respects permettront de garantir un meilleur fonctionnement de l'installation qui fait face actuellement à une surcharge chronique conduisant à ce qu'une partie significative des effluents reçus by-passe actuellement la station d'épuration et est rejetée dans le milieu naturel après un simple dégrillage ; afin de permettre à la ville de Nouméa de mettre en œuvre les dispositions correspondantes dans un délai compatible avec les contraintes techniques, le projet d'arrêté fixe le délai dans lequel les effluents correspondants devront être redirigés vers la future station d'épuration de la Baie de Sainte Marie.

1.2. Classement de l'installation

L'installation est soumise à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées définie par l'article 412-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : C = 8 500 équivalent-habitants (eqH) en situation future	2753	C (eqH) > 500	Autorisation

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 31 mai 2011, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par les articles 413-6 et suivants du code de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 1715-2011/ARR/DENV du 8 juin 2011, une enquête publique a été ouverte du 13 juillet au 1^{er} août 2011. Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 8 septembre 2011.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours) et d'une radiodiffusion (par RFO) ainsi que d'un affichage en mairie de Nouméa et sur le site de l'installation.

Il indique également que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

Dans son rapport le commissaire-enquêteur, dans le cadre de son analyse du dossier, effectue une présentation détaillée de l'installation, rappelle le contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'inscrit, précise qu'il a effectué une visite du site et décrit son environnement.

Il indique qu'il n'y a eu aucune observation du public lors de l'enquête publique et que celle-ci s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes (mise à disposition du commissaire-enquêteur par la ville de Nouméa d'un bureau permettant d'assurer la confidentialité des échanges avec le public, guidage de celui-ci vers ledit bureau, ...).

L'association pour la sauvegarde de la nature de la Nouvelle-Calédonie et l'union fédérale des consommateurs - Que choisir ont adressé les 28 juillet et 1^{er} août deux courriers respectivement de deux et une pages au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur indique que l'exploitant a répondu point par point dans son mémoire en réponse en date du 16 août 2011 à l'ensemble des questions posées par ses soins.

Il conclut son rapport en indiquant qu'il émet un avis favorable à la demande de régularisation de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques et assimilées de la commune de Nouméa exploité par la Calédonienne des Eaux sis à Rivière Salée.

Il motive sa conclusion sur le fait :

- qu'il s'agit de régulariser la situation administrative d'une installation qui a été mise en œuvre il y a quarante ans afin d'en améliorer l'exploitation et le contrôle ;
- que le dossier tel qu'il est présenté montre, pour l'exploitation de l'ouvrage par la Calédonienne des Eaux, un système de traitement adapté et cohérent et que la préoccupation liée à la surcharge chronique de l'ouvrage sera partiellement réglée par la mise en service de la station d'épuration de la baie de Sainte Marie ;
- qu'à l'exception de l'union fédérale des consommateurs - Que choisir et de l'association pour la sauvegarde de la nature de la Nouvelle-Calédonie, qui ne remettent pas en cause l'existence de la station d'épuration, aucun riverain n'a exprimé une opposition quelconque à cette régularisation.

Il assortit son avis favorable d'une réserve, à savoir que toutes les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soient mises en œuvre, en particulier celles liées au comptage des eaux by-passées.

3.2. Avis du maire de la commune de Nouméa

La mairie de Nouméa est dans le cas d'espèces demandeuse de la régularisation ; il convient donc de considérer que son avis sur le dossier est favorable.

Elle a par ailleurs, en sa qualité de maître d'ouvrage des installations, été consultée, par lettre en date du 16 septembre 2011, sur le projet d'arrêté d'autorisation sur lequel elle a émis deux observations par courrier du 5 octobre 2011.

L'une d'entre elles concernait le délai de mise en place du dispositif de comptage des volumes by-passés à la réalisation duquel le commissaire-enquêteur avait subordonné son avis favorable, en indiquant que le délai de six mois apparaissait trop court ; ce délai a été porté à un an en accord avec les services de la mairie de Nouméa.

La seconde concernait le délai de raccordement du poste de refoulement « Green Valley » à la station d'épuration de la Baie de Sainte Marie pour lequel la mairie a indiqué que la réalisation des travaux correspondants était subordonnée à celle des travaux de modification du tracé de la RP 14 dont l'échéancier n'est pas maîtrisé par ses soins ; la direction de l'équipement approchée par l'inspection des installations classées a précisé que le calendrier de réalisation des travaux de modification de la RP 14 ne pouvait être précisé à ce jour ; le projet d'arrêté a été modifié, en accord avec les services de la mairie de Nouméa, en précisant que le raccordement du poste de refoulement « Green Valley » devrait intervenir dans le délai d'un an suivant la réalisation des travaux routiers correspondants.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail ;
- la direction du travail et de l'emploi ;
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le service de la sécurité civile ;
- le service de la mer de la direction de l'environnement ;
- le service des affaires maritimes.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et la direction de la sécurité civile n'ont pas fait parvenir d'avis.

Le service de la mer a indiqué qu'au regard des observations faisant suite à une visite de terrain en date du 13 octobre 2009 sur la mangrove de Rivière Salée, il convenait qu'il soit procédé au curage du chenal recevant les effluents traités annuellement, et non tous les 2 ans comme envisagé par le demandeur, et ce jusqu'à l'anse Uaré, milieu récepteur final des effluents traités. Cette observation a été intégrée dans le projet d'arrêté d'autorisation.

Le service de la marine marchande et des pêches maritimes a fait savoir que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.

La direction du travail et de l'emploi a formulée des observations et recommandations visant la prévention des risques pour le personnel liés à l'exploitation de l'installation ayant trait notamment à la présence d'une douche et d'un rince-œil à proximité des installations de stockage et d'utilisation de la chaux ou à la mise à disposition de ce dernier de lunettes de protection. Ces observations ont été intégrées dans le projet d'arrêté d'autorisation.

Le service médical interentreprises du travail a formulé des observations et recommandations visant la formation du personnel et la mise à disposition de ce dernier des matériels de protection individuelle en lien avec la nature des produits manipulés ; ces observations ont été communiquées à l'exploitant et à la ville de Nouméa.

Ce service a également émis un avis concernant le niveau de traitement des effluents destinés à l'arrosage du golf de Tina par référence à l'arrêté interministériel adopté en la matière le 2 août 2010 ; cet avis n'a pas été repris dans les prescriptions au motif que la province Sud est actuellement en train de réaliser sur le golf de Tina une installation de traitement des eaux destinées à l'irrigation de ce dernier permettant le respect des niveaux de traitement prescrits par l'arrêté précité.

Le service médical interentreprises du travail a par ailleurs formulé des observations et recommandations visant la prévention des risques pour le personnel liés à l'exploitation de l'installation pour ce qui a trait aux risques électriques, de chutes et de noyade, à ceux liés à la manutention, aux permis de feu, aux activités dans un environnement extérieur chaud et ensoleillé, aux émanations atmosphériques, aux vaccinations et au suivi médical, à l'hygiène du site et aux moyens de sécurité et ainsi qu'au contrôle des moyens de protection ; comme mentionné au chapitre 5-3 du présent rapport, les prescriptions de nature réglementaire qui s'imposent à l'exploitant sont référencées dans le projet d'arrêté soumis à la signature ; à la demande de l'inspection, les observations formulées par le service médical interentreprises du travail lors de la consultation administrative ont par ailleurs été communiquées à l'exploitant et à la ville de Nouméa.

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

La Calédonienne des Eaux qui va assurer l'exploitation effective de l'installation a été consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 413-21 du code de l'environnement, par courrier en date du 16 septembre 2011.

Par courrier du 23 septembre 2011 elle a émis une observation, concernant le délai de mise en place du dispositif de comptage des volumes by-passés à la réalisation duquel le commissaire-enquêteur avait subordonné son avis favorable, en souhaitant qu'il soit porté de six à neuf mois ; comme mentionné au 3.2 ci-dessus, la mairie de Nouméa a formulé une observation de même nature qui a été prise en compte dans des conditions répondant à l'attente de l'exploitant (le délai concerné a été porté de 6 mois à 1 an).

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation ;
- les risques de pollution sonore et olfactive ;
- les risques liés à l'exploitation des installations.

5.1. Les risques de pollution liés au rejet des effluents traités et des déchets

Il est prévu la mise en œuvre du traitement des eaux usées existant par voie biologique, de type boues activées, dans des conditions de niveaux de traitement, reprises dans le projet d'arrêté soumis à signature, permettant de garantir l'absence d'impact significatif des rejets sur le milieu récepteur.

Le projet d'arrêté prévoit un programme d'autosurveillance des performances de l'installation.

En ce qui concerne les déchets solides le projet d'arrêté d'autorisation prévoit leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour le cas particulier des boues, la filière de traitement mises en œuvre sur le site de l'installation permettra d'atteindre le taux de siccité de 30% pour celles traitées par lits de séchage, et leur valorisation agricole pour celles traitées par presse à bande ; le projet d'arrêté fixe le cadre réglementaire que devra respecter l'exploitant dans ce dernier cas, par référence aux dispositions retenues dans le cadre du projet de délibération du Bureau de l'assemblée relative aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement inspirées de la réglementation nationale.

Par ailleurs, conformément aux engagements du demandeur, des prescriptions spécifiques ont été introduites dans l'arrêté quand à l'élimination des déchets issus de la filière de traitement des boues par rhizocompostage utilisant le réseau *Phragmites australis* dont l'activité est dorénavant interrompue.

5.2. Les risques de pollution olfactive et sonore

Les risques de pollution olfactive sont essentiellement liés à des défauts de conception, notamment en termes de sous-dimensionnement, ou d'entretien, particulièrement en terme d'évacuation des déchets de prétraitement des ouvrages ; A cet égard, il est précisé que le projet d'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions correspondantes concernant l'exploitation des installations.

Les risques de pollution sonore tel que mesuré sur le site ne constitue pas une source de nuisances pour les riverains de l'installation.

Les autres gênes sonores occasionnelles et minimales ne seront liées qu'à l'accès au site dans le cadre des visites de contrôle et à la maintenance de l'installation pendant la période d'exploitation.

Les risques de pollution sonore liés à la réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées ne sont pas à prendre en compte puisque les installations sont en place.

5.3. Les risques liés à l'exploitation de l'installation

Les observations formulées par la direction du travail et de l'emploi ainsi que le service médical interentreprises du travail ayant trait à la sécurité du personnel sont intégrées dans le projet d'arrêté par le biais des points 1.3 Consignes d'exploitation, 1.6 Formation du personnel, 1.7 Hygiène et sécurité du personnel et 5 Risques de son annexe.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis du commissaire-enquêteur, le rapporteur propose que la commune de Nouméa soit autorisée à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, à Rivière Salée, en prenant en compte dans le projet d'arrêté ci-joint et dans les conditions mentionnées dans le présent rapport, les observations des administrations consultées et les réserves du commissaire-enquêteur ainsi que les engagements du demandeur.

Tel est l'objet du projet d'arrêté joint au présent rapport de présentation.